

ETAT PARASITAIRE dont la détection des termites et autres insectes xylophages

Textes applicables	<ul style="list-style-type: none">• La loi n°99-471 du 8/06/1999.• Le décret n°2000-613 du 3/07/2000.• L'arrêté du 10/08/2000.
Date d'effet	<ul style="list-style-type: none">• Application immédiate avec une durée de validité de l'état parasitaire limitée à 6 mois.
Portée de l'obligation	<ul style="list-style-type: none">• Déterminer si le bien vendu est infesté ou non par les termites.• Evaluer le niveau d'infestation.
Immeubles concernés	<ul style="list-style-type: none">• Les parties privatives.• Les parties communes des immeubles en copropriété.• Les terrains, dès lors qu'ils sont situés dans une zone dite contaminée délimitée par le préfet.
Durée de validité du diagnostic	<ul style="list-style-type: none">• 6 mois
Date limite d'exécution des obligations	<ul style="list-style-type: none">• Sans limite : l'état parasitaire est à renouveler lors de chaque transaction sur un bien déterminé.
Services concernés	<ul style="list-style-type: none">• Transaction• La gestion d'immeubles en copropriété : Le syndic de copropriété, pour répondre au questionnaire des notaires préalables aux ventes de lots
Sanctions de l'inexécution	<ul style="list-style-type: none">• Contravention de 3ème classé (amende) pour le fait de ne pas effectuer la déclaration en mairie en cas de présence de termites.• Contravention de 5ème classe pour l'absence de réalisation des opérations d'incinération ou de traitement des bois contaminés, en cas de travaux ou de démolition.• Contravention de 4ème classe pour absence de déclaration des opérations d'incinération ou de traitement des bois.• Contravention de 5ème classe pour absence d'exécution des mesures conjointes par le maire.